

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 8 juillet 2016

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 1^{er} juillet 2016

Présents: MM. Paulus Aloyse, bourgmestre; Koch Lucien, Eischen Félix, échevins;

MM. Bissen Marc, Bonifas Larry, Hansen Thomas, Kasel-Heintz Nathalie, Kockelmann Romain, Kohnen Guy, Scholtes Guy et Zeihen-Schambourg Anne,

conseillers:

M. Back Mike, secrétaire communal.

Excusés: Néant.

Entrée: 25 JUII. 2016

Ministère de l'Intérieur

Point de l'ordre du jour:

6A

Objet: Règlement communal concernant le cimetière forestier régional

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 31 janvier 2014, numéro 10, portant décision de principe d'aménager un cimetière forestier 'Bëschkierfecht' sur le territoire de la commune de Kehlen comme lieu alternatif de dernier repos;

Vu la proposition du collège échevinal de la commune de Kehlen pour l'aménagement d'un cimetière forestier régional à Olm au lieu-dit 'Sengsberich';

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ainsi que la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la lettre circulaire numéro 3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux;

Vu l'accord de principe du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts du 25 mai 2016;

Vu l'avis du 30 octobre 2015, référence c1-56-3-2015 NC, émis par le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement communal concernant le cimetière forestier régional en la commune de Kehlen suivant:

Article 1^{er} - Dispositions générales

- 1.1. Le cimetière forestier régional à Olm est destiné au dépôt et à la dispersion de cendres de dépouilles mortelles de
 - personnes décédées dans la commune de Kehlen ou dans une des communes ayant signée la convention de coopération;
 - personnes décédées qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune de Kehlen ou dans une des communes ayant signée la convention de coopération, sont décédées hors du territoire de la commune;
 - de personnes décédées qui ont droit à être inhumées dans une concession accordée aux cimetières de la commune de Kehlen ou dans une des communes ayant signée la convention de coopération, en fonction de la dévolution héréditaire.

Est strictement interdit le dépôt d'animaux domestiques ou d'autres animaux.

- 1.2. Le dépôt et la dispersion des cendres au cimetière forestier régional sont accordés en cas de décès. Aucun emplacement ne peut être accordé au préalable. Exception est faite pour des personnes en vie sur présentation d'un certificat médical attestant que la durée de vie est estimée être limitée à <1 an. Dans ce cas, le choix de l'arbre et de l'emplacement pourra être accordé au préalable. L'accord expire après 1 an.
 - La commune de Kehlen n'accorde au cimetière forestier régional pas de concessions aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée.
- 1.3. Le dépôt et la dispersion des cendres se font uniquement par le personnel autorisé à cet effet par le bourgmestre de la commune de Kehlen. Si une cérémonie d'adieu est souhaitée au cimetière forestier, celle-ci se déroule selon les vœux du défunt ou de ses proches mais doit revêtir un caractère civil.
- 1.4. La commune de Kehlen aménage un pavillon commémoratif en bois abritant un plan de situation avec les coordonnées des arbres funéraires numérotés à l'aide de plaquettes, ainsi qu'un relevé indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès et l'emplacement des personnes inhumés. Les inscriptions à cette liste sont réalisées sur demande.

- 1.5. En vue de la gestion administrative, l'administration communale de Kehlen tient un registre reprenant tous les dépôts et dispersions de cendres avec les données suivantes:
 - nom et prénom du défunt;
 - date et lieu de naissance du défunt;
 - date et lieu de son décès;
 - dernier domicile du défunt;
 - lieu de dépôt des cendres.

Article 2 - Le dépôt et la dispersion des cendres

- **2.1.** L'emploi de l'auto-corbillard est obligatoire pour le transport du récipient renfermant les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.
 - Les transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.
- 2.2. Dans l'enceinte du cimetière forestier régional, toute utilisation d'un auto-corbillard ou véhicule privé est interdit.
- 2.3. Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du préposé de l'Administration de la nature et des forêts.
 - Le nombre maximal d'emplacements autour d'un arbre est fixé à 10.
- 2.4. Seul le personnel autorisé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen pourra effectuer les travaux préparatoires (p.ex. ouverture près du tronc de l'arbre) relatives au dépôt des cendres.
- 2.5. Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de 20 cm. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par ouverture et par an.
- 2.6. Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.
- 2.7. La dispersion des cendres se fait sur la partie de la parcelle de terrain aménagée à cet effet au cimetière forestier et ce suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.
- 2.8. Le dépôt des cendres et la dispersion de cendres au cimetière forestier doivent avoir lieu les jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 09.00 et 16.00 heures.
- 2.9. Les taxes de dépôt et de dispersion de cendres sont fixées par règlement-taxe.

Article 3 - Maintien du caractère nature du cimetière forestier régional

3.1. Le caractère naturel de la forêt est obligatoirement conservé.

- 3.2. Il est interdit de marquer l'emplacement de quelconque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Kehlen pourra, le cas échéant, enlever la décoration funéraire en question.
- 3.3. Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et autre phénomènes naturels) une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les familles survivants et les héritiers n'ont pas droit à la restitution des taxes payées. Un déplacement des cendres ne sera pas possible.
- **3.4.** En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier régional, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier régional est interdit. Les personnes organisatrices de la chasse veilleront à une signalisation adéquate aux abords du cimetière en forêt.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier régional se limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier régional doit avoir lieu en concertation avec la commune de Kehlen, les funérailles primant l'exercice du droit de chasse.

L'aménagement d'affûts perchés, respectivement l'agrainage et l'alimentation/le garnissage du gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier régional.

Article 4 - Des mesures de police générale

- 4.1. Les personnes visitant le cimetière forestier régional doivent s'y conduire décemment.
- 4.2. L'accès au cimetière forestier régional est interdit à toute personne en état d'ivresse. Il est interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance, d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ou d'y laisser des voitures en stationnement.
- **4.3.** Il est interdit de grimper sur les arbres et/ou de se comporter bruyamment.

Article 5 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal (Suivent les signatures,) Pour extrait conforme, Kehlen, le 8 juillet 2016,

Le Président, Paulus Aloyse, Le Secrétaire, Back Mike,



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 31 janvier 2014

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 24 janvier 2014

Présents: MM. Paulus Aloyse, bourgmestre; Koch Lucien, Maas Marc, échevins;

Mme Kasel-Heintz Nathalie, MM. Bissen Marc, Bonifas Larry, Eischen Felix, Hansen Thomas, Kockelmann Romain, Kohnen Guy et Scholtes Guy, conseillers;

M. Back Mike, secrétaire communal.

Excusé: Néant.

Point de l'ordre du jour:

10

Objet: Aménagement 'Bëschkierfecht' - Décision de principe

Le Conseil Communal,

Notant que le nombre de gens recherchant le caractère naturel d'un cimetière forestier comme dernier lieu de repos est en constante augmentation, ce vu qu'il représente une alternative aux services existants comme les enterrements en urne, les columbariums ou les pelouses de dispersion;

Notant que l'inhumation en un cimetière forestier est apprécié par les gens ayant un lien avec la nature et éprouvant le besoin d'un type d'enterrement hors des murs d'un cimetière classique et sans lien à une croyance religieuse;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations approuvé par le conseil communal le 24 septembre 2008, numéro 4, et par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 20 janvier 2009, référence 332/09/CR, et plus spécialement l'article 33 qui stipule que les concessions sont accordées par le conseil communal;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/626/221200/14010 des dépenses extraordinaires du budget de l'exercice 2014 en cours au montant de 5.000,00 Euros;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Retient le principe d'aménager un cimetière forestier 'Bëschkierfecht' sur le territoire de la commune de Kehlen comme lieu alternatif de dernier repos.

A Kehlen, date qu'en tête.

(Suivent les signatures.)

Pour extrait conforme, Kehlen, le 31 janvier 2014,

Le Président, Paulus Aloyse, Le Secrétaire, Back Mike,